

# INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : [ufcmarsan@free.fr](mailto:ufcmarsan@free.fr)

[montdemarsan@ufc-quechoisir.org](mailto:montdemarsan@ufc-quechoisir.org)

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

**L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.**

**La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).**

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

**Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :**  
[montdemarsan.ufcquechosir.fr](http://montdemarsan.ufcquechosir.fr)

## Alcool, cigarettes, achat à l'étranger dans quelle limite ?

Vous partez bientôt à l'étranger et vous souhaitez ramener en France quelques bouteilles d'alcool, et quelques cartouches de cigarettes.

Attention aux limites fixées par les douanes.

Lorsque le voyageur est d'un pays non membre de l'UE il peut rapporter au maximum :

- 1 cartouche de cigarettes
- 4 litres de vin
- 1 litre d'alcool fort

Lorsque le voyageur est de retour d'un pays membre de l'UE, il peut rapporter au maximum :

- 4 cartouches de cigarettes
- 90 litres de vin
- 10 litres d'alcool

Au-delà des quantités énumérées ci-dessus, le voyageur doit déclarer les marchandises achetées et payer les droits et taxes correspondants ainsi que toute somme supérieure à 10000 €.



## Testament

Il existe deux sortes de testaments.

**Le testament olographe et le testament authentique.**

**Attention à la forme du testament olographe.** C'est un document écrit, daté et signé de la main du testateur

La cour de cassation en date du 15 juin 2017 vient de considérer comme non existant un testament dicté (non intégralement écrit de sa main) par un testateur en présence de témoins, attestant qu'il correspond bien aux volontés du défunt et signé par lui

La signature seule ne suffit pas pour rendre valable un testament olographe.

Par ailleurs il est toujours possible de s'adresser à un notaire qui établira un « **testament authentique** »

C'est un acte notarié. Il doit être écrit par le notaire lui-même et dicté par le testateur soit devant deux notaires soit auprès d'un notaire et deux témoins majeurs comprenant la langue française. De plus, les témoins ne peuvent pas être les légataires, ni leurs parents ni les clercs des notaires. Une fois rédigé, le testament authentique est relu par le notaire, signé par le testateur et les deux témoins. Le notaire procède à la conservation du document et en fait mention au fichier central des dispositions des dernières volontés : fichier central des dernières volontés.

